



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

ARRETE
N°2025-PM-387
portant création d'une zone de 3 places
de stationnement des deux-roues
motorisés rue Karrika

Publié par voie dématérialisée le 10 décembre 2025

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213-6, L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol,

Considérant que la dissimulation sous bâche des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbain et de contrôle de stationnement (plaques d'immatriculation et certificat d'assurance non visibles),

Considérant la nécessité de créer une zone de 3 places de stationnement réservée uniquement pour les deux-roues motorisés entre les n°117 et 140 de la rue Karrika.

Considérant qu'il appartient, à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Il est créé une zone de 3 places de stationnement pour les deux-roues motorisés entre les n°117 et 140 de la rue Karrika.

Article 02 - Cette zone de stationnement est exclusivement réservée aux deux-roues motorisés, tout autre engin ou véhicule (motorisé ou non motorisé) y est strictement interdit.

Article 03 - Il est interdit de dissimuler les deux-roues motorisés stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 04 - Le stationnement des deux-roues motorisés qui seront hors des emplacements prévus à l'article 01 sera strictement interdit et en infraction.

Article 05 - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les deux-roues motorisés ne respectant pas l'interdiction de stationner en dehors des emplacements prévus à l'article 01 seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément au Code de la Route. Les deux-roues dissimulés sous une bâche feront l'objet d'un procès-verbal et d'une coûtravention.

Article 06 - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune, matérialisés par une signalisation verticale et un marquage au sol.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 08 - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 09 décembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

